

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Conseillers en relations industrielles — Code de déontologie

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec a adopté le «Code de déontologie des conseillers en relations industrielles».

Ce règlement fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles, le règlement remplace le Code de déontologie des conseillers en relations industrielles (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 52) dans le but de prévoir certaines règles relatives à l'utilisation ou à l'administration de techniques ou d'outils d'entrevue et de sélection.

Deuxièmement, le règlement introduit, à la section relative aux devoirs généraux et obligations envers le public, des obligations spécifiques à l'attitude du conseiller en relations industrielles devant tout tribunal, organisme ou commission d'enquête. Le règlement prévoit également certaines conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité effectuée par un conseiller en relations industrielles.

Pour le citoyen, ce règlement contribuera à améliorer la qualité des services offerts et l'excellence des services offerts par les conseillers en relations industrielles. Il n'y a aucun impact sur les entreprises, PME et autres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Florent Francoeur, secrétaire de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles, 1100, avenue Beaumont, bureau 503, Mont-Royal (Québec), H3P 3H5; numéro de téléphone: (514) 344-1609; numéro de télécopieur: (514) 344-1610.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

### Code de déontologie des conseillers en relations industrielles

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.01.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «Ordre»: l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec;

b) «conseiller»: quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre;

c) «client»: une personne ou un employeur qui requiert les services professionnels d'un conseiller.

**1.02.** La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

#### SECTION II DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

**2.01.** Le conseiller doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

**2.02.** Dans l'exercice de sa profession, le conseiller doit, le cas échéant, tenir compte:

a) de la protection de la santé physique et mentale des personnes qu'il a sous son autorité ou sa supervision;

b) des mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires dans le milieu de travail où il exerce sa profession;

c) de la valeur relative des résultats d'examens psychométriques qu'il utilise dans l'exercice de sa profession;

d) de l'importance des mesures d'accueil et d'initiation des nouveaux employés;

e) de l'importance des cours et des programmes de promotion, d'avancement, de formation et de perfectionnement du personnel;

f) de la confidentialité des dossiers des personnes qu'il a sous son autorité ou sa supervision et des renseignements ou informations de nature confidentielle qu'il détient concernant ces personnes.

g) du droit des employés de l'organisation qu'il représente à consulter les documents qui les concernent dans tout dossier constitué à leur sujet et d'obtenir copie de ces documents conformément à la loi.

Dans le cadre de ses fonctions, le conseiller doit faire, à son client, les recommandations pertinentes relativement aux sujets énumérés au premier alinéa.

**2.03.** Le conseiller doit protéger l'emploi ou l'administration des techniques ou des outils qu'il utilise ou l'interprétation des informations qui en découlent contre un usage incompetent ou inadéquat de la part d'autrui.

**2.04.** Dans l'exercice de sa profession, le conseiller doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société.

**2.05.** Le conseiller doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Dans l'exercice de sa profession, il doit aussi, sauf pour des motifs valables, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

**2.06.** Le conseiller doit s'efforcer de maintenir ses connaissances et sa compétence à jour afin de fournir des services de qualité professionnelle.

**2.07.** La conduite du conseiller doit être empreinte d'objectivité, de modération et de dignité. Il doit éviter toutes méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession.

**2.08.** Le conseiller peut représenter un client dans une affaire, quelle que soit son opinion personnelle sur la position prise par le client dans cette affaire.

**2.09.** L'attitude du conseiller doit être empreinte de respect envers tout tribunal, organisme ou commission d'enquête oeuvrant dans le domaine des relations industrielles.

**2.10.** Le conseiller doit éviter ou refuser de participer à des pratiques illégales ou discriminatoires.

**2.11.** Le conseiller ne doit pas, directement ou indirectement, publier ou diffuser des propos ou commentaires qu'il sait être faux ou qui sont manifestement faux, à l'égard d'un tribunal, organisme, ou commission d'enquête ou de l'un de ses membres, oeuvrant dans le domaine des relations industrielles.

**2.12.** Le conseiller ne doit pas, directement ou indirectement, commenter publiquement de quelque manière que ce soit, une affaire pendante devant un tribunal ou un organisme oeuvrant dans le domaine des relations industrielles, dans lequel lui-même, un de ses associés ou employés occupe.

**2.13.** Le conseiller doit protéger scrupuleusement ses titres professionnels et ceux des autres afin d'éviter toute fausse représentation par autrui et, au besoin, agir avec diligence afin de corriger de telles représentations.

## SECTION III DEVOIRS

### Dispositions générales

**3.01.01.** Avant d'accepter de rendre un service professionnel, le conseiller doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

**3.01.02.** Le conseiller doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre conseiller, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente.

**3.01.03.** Le conseiller doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

**3.01.04.** Le conseiller doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client.

**3.01.05.** Le conseiller doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession.

**3.01.06.** Le conseiller doit, dans l'exercice de sa profession, s'identifier comme un conseiller en relations industrielles auprès de son client.

### Intégrité

**3.02.01.** Le conseiller doit s'acquitter avec intégrité et compétence de ses devoirs professionnels envers son client.

**3.02.02.** Le conseiller doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un autre conseiller, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

**3.02.03.** Le conseiller doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié.

**3.02.04.** Le conseiller doit exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance.

**3.02.05.** Le conseiller doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil. Le conseiller ne doit pas, notamment, accepter, seul ou sans un conseiller compétent, un mandat pour lequel il n'a pas et n'est pas en mesure d'acquiescer en temps utile la compétence requise.

**3.02.06.** Le conseiller doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

**3.02.07.** Le conseiller doit aviser son client de tout acte illégal susceptible de bénéficier à ce client et dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

**3.02.08.** Le conseiller doit soumettre à son client toute offre de règlement qui lui est faite.

**3.02.09.** Le conseiller est libre d'accepter ou de refuser un mandat. Cependant, il ne doit pas accepter un nombre de mandats supérieur à ce que peut exiger de lui l'intérêt de ses clients.

### Disponibilité et diligence

**3.03.01.** Le conseiller doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

**3.03.02.** En plus des avis et des conseils, le conseiller doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

**3.03.03.** Le conseiller doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

**3.03.04.** Le conseiller doit faire preuve d'objectivité lorsque des personnes autres que ses clients lui demandent des informations.

**3.03.05.** Le conseiller ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

a) la perte de la confiance du client;

b) le fait qu'il soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

c) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes, frauduleux ou discriminatoires.

**3.03.06.** Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le conseiller doit faire un préavis de délaissement dans un délai raisonnable et s'assurer, dans la mesure du possible, que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

**3.03.07.** Le conseiller doit se présenter en personne ou se faire représenter au temps fixé à toute procédure relative à l'exercice de sa profession à moins d'en être empêché pour des raisons suffisantes et d'avoir, si possible, donné avis préalable de son absence à son client et aux autres parties intéressées.

### Responsabilité

**3.04.01.** Il est interdit au conseiller d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, sa responsabilité civile personnelle.

### Indépendance et désintéressement

**3.05.01.** Le conseiller doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

**3.05.02.** Le conseiller doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

**3.05.03.** Le conseiller doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêt. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un conseiller est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.

**3.05.04.** Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le conseiller doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.

**3.05.05.** Un conseiller doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission.

**3.05.06.** Un conseiller ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

**3.05.07.** Pour un service donné, le conseiller ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente explicite au contraire entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ces honoraires que de son client ou de son représentant.

**3.05.08.** Le conseiller ne doit généralement agir, dans la même affaire, que pour une partie représentant les mêmes intérêts. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le conseiller doit préciser la nature de ses fonctions ou responsabilités et doit tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.

### Secret professionnel

**3.06.01.** Le conseiller doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

**3.06.02.** Le conseiller ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

**3.06.03.** Le conseiller doit exercer une prudence raisonnable afin d'empêcher que ses associés, employés ou autres personnes dont il retient les services ne divulguent ou ne se servent des confidences obtenues d'un client.

**3.06.04.** Le conseiller doit éviter les conversations indiscrettes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

**3.06.05.** Le conseiller ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

### Accessibilité des dossiers

**3.07.01.** Le conseiller doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents.

### Fixation et paiement des honoraires

**3.08.01.** Le conseiller doit demander des honoraires justes et raisonnables.

**3.08.02.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le conseiller doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

a) le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

b) la difficulté et l'importance du service;

c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

**3.08.03.** Le conseiller doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

**3.08.04.** Le conseiller doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement complet de ses services; il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif de ses services.

**3.08.05.** Le conseiller ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir préalablement avisé son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

**3.08.06.** Avant de recourir à des procédures judiciaires, le conseiller doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

**3.08.07.** Lorsqu'un conseiller confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit, dans la mesure du possible, s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

#### SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

##### Actes dérogatoires

**4.01.01.** En outre de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un conseiller de:

*a)* communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

*b)* inciter quelqu'un à employer des moyens criminels ou violents pour atteindre ses fins ou recourir à de tels moyens;

*c)* refuser de conseiller ou de représenter une personne qui aurait une plainte ou une réclamation contre un confrère, pour le seul motif qu'il s'agit d'un confrère;

*d)* établir un rapport ou une déclaration incomplet ou faux concernant une personne qu'il a sous son autorité ou sa supervision;

*e)* ne pas informer l'Ordre du fait qu'une personne usurpe le titre de conseiller en relations industrielles ou laisse croire qu'il est conseiller en relations industrielles.

##### Relation avec l'Ordre et les confrères

**4.02.01.** Le conseiller à qui l'Ordre demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs raisonnables.

**4.02.02.** Le conseiller doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

**4.02.03.** Le conseiller consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

**4.02.04.** Le conseiller appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

**4.02.05.** Le conseiller ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux, notamment en s'attribuant le mérite de travaux qui revient à un confrère.

##### Contribution à l'avancement de la profession

**4.03.01.** Le conseiller doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue recommandés par l'Ordre.

#### SECTION V RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

**5.01.** Le conseiller ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse ou raisonnablement susceptible d'induire en erreur.

**5.02.** Le conseiller ne peut s'attribuer de qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

**5.03.** Le conseiller ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser un autre conseiller en relations industrielles.

**5.04.** Le conseiller doit s'abstenir de toute publicité comparative.